



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

**Travaux d'aménagement d'un mur de soutènement
Route de Challes à Barberaz**

Version du 21 septembre 2021.

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES VOIRIES D'AGGLOMERATION

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 23 96 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son vice-président en charge des infrastructures et des voiries d'agglomération, Monsieur Michel DYEN dûment habilité par décision n °du Bureau du devenue exécutoire le

d'une part,

Et

La société civile immobilière 22 Route de Challes représentée par Freddy MOUCHET, dûment habilité à la signature de la présente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La RD1006 située sur les communes de Barberaz et La Ravoire, nommée « Route de Challes », est une voie publique départementale classée d'intérêt communautaire. A ce titre, Grand Chambéry est maître d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de voirie.

Le projet de requalification de la RD1006 dans sa section comprise entre les carrefours de la Garatte et de la Trousse est porté par l'agglomération chambérienne. La première phase de travaux est envisagée à partir de 2022.

L'objectif du projet est de fluidifier le trafic sur cet axe majeur du réseau viaire de l'agglomération chambérienne, qui relie le massif des Bauges à la voie rapide urbaine.

Les aménagements envisagés consistent à :

- La création d'une voie supplémentaire au niveau des carrefours à feux ;
- La création d'un trottoir sur l'intégralité du linéaire ;
- L'enfouissement des réseaux aériens ;
- La rénovation de l'éclairage public et du réseau de distribution d'eau potable ;
- La mise en œuvre d'espaces paysagers pour donner un caractère de boulevard urbain.

Ces aménagements nécessitent l'élargissement de la digue sur laquelle est aménagée la RD1006. Pour ce faire, sur certains secteurs, des matériaux de remblais seront mis en œuvre ou des murs de soutènement seront réalisés en limite de propriété afin de préserver le foncier contigu appartenant à des propriétaires privés.

C'est le cas de la parcelle appartenant à la SCI 22 Route de Challes du long de laquelle un mur de soutènement est nécessaire afin de soutenir l'élargissement de la plateforme routière d'une part, et de limiter l'impact sur la parcelle d'autre part.

En effet, suite à l'obtention du permis de construire, La SCI 22 Route de Challes aménage sur cette parcelle des futurs locaux commerciaux, dont la livraison est prévue fin 2021. Or Les travaux d'aménagement de la RD1006 au droit de cette parcelle ne sont planifiés qu'à partir de 2023.

Afin de permettre le bon déroulement de ce projet commercial dans le respect du délai fin 2021, il est proposé que Grand Chambéry délègue de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la SCI 22 Route de Challes pour la réalisation du mur de soutènement à réaliser en limite de la parcelle.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- La conception du mur de soutènement conformément au mur type prévu par ailleurs dans le projet de requalification de la RD1006 ;
- La réalisation du mur de soutènement en respect du nivellement futur lié au projet de requalification de la RD1006.

La présente convention fixe les modalités dans lesquelles Grand Chambéry confie à la SCI 22 Route de Challes la conduite des études et des travaux pour la réalisation des aménagements sur la voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle pour l'ensemble des études et des travaux est estimée à : 83 333 € HT.

Dans le cas où, au cours de la mission, Grand Chambéry estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la SCI 22 Route de Challes ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la SCI 22 Route de Challes ne sera accepté par Grand Chambéry sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant de 10% du montant inscrit ci-dessus soit : 91 666 € HT.

Article 3 : Financement

Grand Chambéry s'engage à financer l'intégralité des dépenses engagées par la SCI 22 Route de Challes, dans la limite maximale indiquée à l'article 2 de la présente convention.

La SCI 22 Route de Challes s'engage à participer à hauteur de 20 000 € pour l'ensemble des études et des travaux du mur de soutènement.

Article 4 : Personne habilitée à engager la SCI 22 Route de Challes

Pour l'exécution des missions confiées à la SCI 22 Route de Challes, celle-ci sera représentée par Monsieur Freddy MOUCHET, qui sera habilité à engager la responsabilité de la société pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Contenu de la mission de la SCI 22 Route de Challes

La mission de la SCI 22 Route de Challes porte sur les éléments suivants :

1. Choix du bureau d'étude génie civil
2. Etude de conception du mur de soutènement et suivi des travaux
3. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
4. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence de Grand Chambéry
5. Gestion financière et comptable de l'opération
6. Gestion administrative
7. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 : Modalités de financement

La SCI 22 Route de Challes effectue l'ensemble des dépenses relatives aux études et aux travaux du mur de soutènement.

Elle sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- Versement à la signature de la présente convention de 30 % du montant estimatif défini à l'article 2,
- Versement du solde après réception définitive des travaux et sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses réelles.

La demande de remboursement devra être accompagnée du bon de commande et de la facture acquittée, et du DGD pour le versement du solde.

Grand Chambéry remboursera la SCI 22 Route de Challes de la totalité des sommes réellement dépensées (HT et TVA), déduction faite de la participation d'un montant de 20 000 € HT.

Article 7 : Contrôle administratif et technique

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La SCI 22 Route de Challes devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents aux chantiers.

7.1. Procédure de contrôle technique

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par la SCI 22 Route de Challes, notamment pour la validation :

- des études de conception,
- du devis de l'entrepreneur,
- de l'implantation de l'ouvrage et
- de la réception du chantier.

7.2. Accord sur la réception des ouvrages

La SCI 22 Route de Challes devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

La réception emporte transfert à la SCI 22 Route de Challes de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Article 8 : Mise à disposition de Grand Chambéry

Les ouvrages seront mis à la disposition de Grand Chambéry après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SCI 22 Route de Challes se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Grand Chambéry. Entrent dans la mission de la SCI 22 Route de Challes, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception ; Grand Chambéry doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la SCI 22 Route de Challes. Grand Chambéry ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission de la SCI 22 Route de Challes prend fin après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques relatifs aux ouvrages) ;

Article 10 : Assurances et capacité d'ester en justice

10.1. Assurances

SCI 22 Route de Challes devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification :

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

10.2. Capacité d'ester en justice

La SCI 22 Route de Challes pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La SCI 22 Route de Challes devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la SCI 22 Route de Challes.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la SCI 22 Route de Challes et de Grand Chambéry, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Barberaz, le

A Chambéry, le

Pour SCI 22 Route de Challes,

Pour Grand Chambéry,

Freddy MOUCHET

Michel DYEN